

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00541 Numéro SIREN : 520 742 503 Nom ou dénomination : 500 DE NICE

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2023 sous le numéro de dépôt 3574

3574

500 DE NICE

Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 40 000 €

Ancien siège social : 5 rue de la Liberté à Nice (06000)

Nouveau siège social : 78 boulevard Carnot à Nice (06300)

R.C.S. NICE 520 742 503

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 10 mars à 14 heures

Madame Elizabeth VAN KERCKHOVEN épouse DE MIK, Associée unique de la SAS 500 DE NICE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € divisé en 4.000 actions de 10 € chacune, a pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des Statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
- Questions diverses

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par la Présidente qui expose notamment qu'il serait opportun que la société étende son objet social à l'activité de

- « - Prestations de services administratifs,
- Activités de management et de soutien administratif,
- Etudes commerciales de faisabilité,
- Recherche de locaux commerciaux,
- Vente de produits manufacturés (notamment vêtements et linge de maison) et marchandises via internet,
- Etudes de marchés et recherche de marchés commerciaux. »

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité de :

- « - Prestations de services administratifs,
- Activités de management et de soutien administratif,
- Etudes commerciales de faisabilité,
- Recherche de locaux commerciaux,
- Vente de produits manufacturés (notamment vêtements et linge de maison) et marchandises via internet,
- Etudes de marchés et recherche de marchés commerciaux. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 des Statuts y relatif.

L'article 2 des statuts de la Société sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation, sous toutes formes, de produits de prêt-à-porter et d'articles de mode, y compris les chaussures et maroquinerie et d'une manière générale, le commerce de détail d'habillement,
- Toutes activités relatives à l'hébergement hôtelier et la restauration,

@

- *Galerie d'art, expositions d'œuvres artistiques, dépôt-vente en ce domaine,*
- *Prestations de services administratifs,*
- *Activités de management et de soutien administratif,*
- *Etudes commerciales de faisabilité,*
- *Recherche de locaux commerciaux,*
- *Vente de produits manufacturés (notamment vêtements et linge de maison) et marchandises via internet,*
- *Etudes de marchés et recherche de marchés commerciaux,*

Et d'une manière générale, toutes opérations connexes à ces activités,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés décide de transférer le siège social de Nice (06000) 5 rue de la Liberté à Nice (06300) 78 boulevard Carnot, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des Statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

78 boulevard Carnot à Nice (06300)

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président, actionnaire unique.

Madame Elizabeth DE MIK

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

3574

500 DE NICE

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 78 boulevard Carnot à Nice (06300)
R.C.S. NICE 520 742 503

STATUTS MIS A JOUR AU 10 MARS 2023

(A.G.E. du 10/03/23 : transfert de siège et extension de l'objet social)

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à Nice du 25 février 2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises le 26 février 2010, Bordereau n°2010/492 Case n°1.

Par décision des Associés en date du 30 juin 2016, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation, sous toutes formes, de produits de prêt-à-porter et d'articles de mode, y compris les chaussures et maroquinerie et d'une manière générale, le commerce de détail d'habillement,
- Toutes activités relatives à l'hébergement hôtelier et la restauration,

2

- Galerie d'art, expositions d'œuvres artistiques, dépôt-vente en ce domaine,
- Prestations de services administratifs,
- Activités de management et de soutien administratif,
- Etudes commerciales de faisabilité,
- Recherche de locaux commerciaux,
- Vente de produits manufacturés (notamment vêtements et linge de maison) et marchandises via internet,
- Etudes de marchés et recherche de marchés commerciaux,

Et d'une manière générale, toutes opérations connexes à ces activités,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« 500 DE NICE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

78 boulevard Carnot à Nice (06300)

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Le capital social est formé selon les apports suivants :

1) Pour la constitution de la société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés fondateurs ont apporté et versé à la société les sommes suivantes :

- Monsieur Pieter Cornelis de MIK, une somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) Euros,
Ci 6.250€,

- Madame Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN KERCKHOVEN, épouse de M. Pieter Cornelis de MIK une somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) Euros,
Ci 6.250€,

La somme totale versée, soit 12.500 €, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence de Nice Massena.

2) par voie d'augmentation de capital social en date du 15 mars 2010 les associés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Pieter Cornelis de MIK, une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (13.750) Euros,
Ci 13.750€,

- Madame Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN KERCKHOVEN, épouse de M. Pieter Cornelis de MIK une somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (13.750) Euros,
Ci 13.750€,



3) par voie de réduction de capital social en date du 9 juin 2016 imputée sur les pertes avec annulation des quatre mille parts sociales alors existantes, le capital social a été réduit l'instant de raison à la somme de 0 €,

4) par voie d'augmentation de capital social en date du 9 juin 2016, immédiatement consécutive à la réduction de capital précitée, les associés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Pieter Cornelis de MIK, une somme de VINGT MILLE (20.000) Euros,
Ci 20.000 €,

- Madame Elizabeth Johanna Gertruda Maria VAN KERCKHOVEN, épouse de M. Pieter Cornelis de MIK une somme de VINGT MILLE (20.000) Euros,
Ci 20.000 €,

5) Total des apports : QUARANTE MILLE (40.000) Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), divisé en QUATRE MILLE (4.000) ACTIONS de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

Les soussignés déclarent expressément que lesdites 4.000 actions créées ont été attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs et libérées à hauteur de 100 % chacune.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, toutefois lorsqu'une décision requiert l'unanimité des actionnaires, l'accord du nu-propriétaire à la décision doit être requis. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives, mais n'exerce pas de droit de vote.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession des actions

Les actions sont librement négociables entres actionnaires.

Toutes autres transmissions, aux tiers, au conjoint notamment dans les cas de succession ou de liquidation de communauté et aux ascendants et descendants doivent être autorisées par l'Assemblée Générale à la majorité de plus de la moitié des actions. Il en sera ainsi qu'il s'agisse de transmissions volontaires ou forcées, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande. Le défaut de réponse, dans ce délai, équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le Cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation est autorisée par assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prorogé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'Assemblée Générale suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – Président de la société – Directeur Général Délégué

13.1 – Le Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par l'un de ses dirigeants sociaux, nommé par l'organe délibérant de ladite société.

Le président est nommé par l'Assemblée Générale. Le Président n'est pas obligatoirement actionnaire.

Le premier président de la société sous forme de société par actions simplifiée est :

Mme Elizabeth, Johanna, Gertruda, Maria VAN KERCKHOVEN demeurant à Nice (06300) 78 boulevard Carnot, née le 18 novembre 1965 à Johannesburg (Afrique du Sud), de nationalité Belge, mariée à Monsieur Pieter Cornelis de MIK, sous le régime de la séparation de biens rédigé par Maître CELIS, Notaire en Belgique le 11 mai 2007.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir la société et l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance, sauf raisons de santé nécessitant un préavis plus court.

Le président est révocable à tout moment pour de justes motifs par décision du comité de direction, statuant à la majorité de ses membres. Le président est autorisé à participer à ce vote.

La rémunération du Président est fixée ou modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts au comité de direction et à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, assortie ou non de crédit-bail,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Abandon de créances,
- Acquisition et cession de participations ;

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.2 - Directeur général Délégué

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En conséquence, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le seul président, soit par le Président avec l'assistance d'une autre personne physique nommée par l'Assemblée Générale et portant le titre de directeur général délégué.

La nomination d'un directeur général délégué peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale, notamment sur proposition du Président.
Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

Lorsque l'Assemblée Générale nomme un directeur général délégué, il fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine son éventuelle rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le directeur général délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans les limites fixées par l'Assemblée Générale qui le nomme et dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Le directeur général délégué représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou des limitations fixées à son mandat par l'Assemblée Générale qui le nomme, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux au maximum.

Article 14– Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société pourra le cas échéant être effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires si les dispositions légales et réglementaires l'exigent.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions passées entre la Société et son Président ou entre la Société et le Directeur Général Délégué ou entre la société et son actionnaire unique sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la Loi et notamment par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale à priori et de l'actionnaire unique à posteriori selon la procédure légale.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général Délégué.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs, si ce n'est au Président ou au Directeur Général Délégué.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes et des membres du comité de direction ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, assortie ou non de crédit-bail,

- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- abandon de créances,
- acquisition et cession de participations ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président selon ce qui a été dit ci-avant.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer par un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite ou encore par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives obligent tous les actionnaires, même absents.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, (notamment décisions relatives à l'adoption ou à la modification en cours de vie sociale des clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un actionnaire,
- à la suspension des droits non pécuniaires et de l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié)

ou éventuellement des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.3 Convocation et réunion des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 20 % du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée. Pour adresser cette convocation, tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, voie électronique, mail et même verbalement, à condition dans cette dernière hypothèse que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois de sa date.

V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique, ou la collectivité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, approuve(nt) les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social, mais qui reprendra son cours, si pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique sur décision expresse de ce dernier. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION –CONTESTATIONS

Article 20 – Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 nouvellement codifiée et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE 10 MARS 2023

certifie et conforme
